



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aniche (59)
*Évaluation environnementale de mai 2025***

n°MRAe 2025-8825

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aniche, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Aniche, le dossier ayant été reçu le 9 mai 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 mai 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aniche

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aniche a été approuvé le 15 octobre 2020, puis modifié par une procédure adoptée le 22 mars 2024.

La commune souhaite engager une procédure de révision allégée afin de procéder à plusieurs ajustements de son document d'urbanisme. Cette démarche a pour principal objectif d'accompagner le développement des activités économiques agricoles locales, et plus particulièrement celles du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Horticole d'Aniche, qui envisage l'implantation de nouvelles serres et d'un magasin de vente sur la parcelle AC 0125, située dans la trame urbaine, le long de la route départementale D645.

Le projet prévoit notamment :

- la création d'un sous-secteur UEa au sein de la zone urbanisée UE (zone urbaine mixte périphérique affectée aux activités économiques), destiné à accueillir les activités du GAEC (magasin et serres) ;
- le reclassement d'un secteur naturel (N) d'environ 1,2 hectare en zone UEa, afin de permettre l'extension des activités économiques liées à la diversification agricole accompagné de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) appelée « requalification de la friche industrielle Duhem » ;
- le reclassement d'un espace en fond de parcelle d'environ 0,4 hectare, actuellement en zone N, en zone agricole (A), en cohérence avec l'usage effectif des terres, aujourd'hui cultivées.

La procédure de révision allégée porte sur :

- la modification du plan de zonage ;
- la modification du règlement écrit ;
- la création de l'OAP « friche industrielle Duhem ».



Extrait du règlement graphique après révision allégée (Notice explicative page 22)



*Orientation d'aménagement et de programmation « Requalification de la friche industrielle Duhem »
(Notice explicative page 28)*

La notice explicative (page 13) précise que l'aménagement envisagé inclurait la construction :

- d'un hangar de 1 000 m² ;
- de serres couvrant 1 000 m² ;
- d'un parking et d'un espace extérieur de 1 500 m².

Conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, cette révision allégée est soumise à évaluation environnementale, car elle porte sur une surface de 1,6 hectare, supérieure au seuil réglementaire d'un millième de la superficie communale (soit 0,652 hectare pour une commune de 652 hectares).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la société Urbycom d'Hénin-Beaumont (62).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un fascicule distinct du rapport d'évaluation environnementale.

Il reprend l'ensemble des informations essentielles de l'étude, accompagnées de cartes et d'illustrations facilitant la compréhension du projet de révision allégée et de ses enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique afin de tenir compte des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est exposé à un risque d'inondation par remontées de nappe.

Il se situe dans l'aire d'alimentation de captage Scarpe aval Sud, où la qualité de l'eau potable reste insuffisante au regard des teneurs en pesticides. L'activité horticole envisagée pourrait constituer une source de pollution, qu'elle soit accidentelle ou diffuse, liée notamment à l'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires.

Le projet, incluant un magasin et de nouvelles serres horticoles, pourrait être consommateur d'eau. Cette information n'est pas présentée (volume, origine de l'eau).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'eau

Le règlement du PLU prévoit une gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle. Toutefois, l'OAP mentionne (page 40) l'impossibilité de recourir à l'infiltration, en raison de la nature des sols. Les documents restent toutefois insuffisamment précis quant aux modalités de gestion des eaux pluviales, alors même que des dispositifs techniques adaptés seraient indispensables pour limiter et prendre en compte les risques d'inondation sur le site et ses abords.

La solution de gestion des eaux pluviales doit également intégrer la présence potentielle de polluants dans les sols (voir II.2.2 Sites et sols pollués).

Aucune règle spécifique n'encadre les pratiques liées à l'activité horticole, notamment pour prévenir les risques de pollutions diffuses ou accidentelles alors que le projet est dans une aire d'alimentation de captage.

L'OAP ne précise pas les dispositions relatives à l'assainissement, alors que la création d'un magasin implique vraisemblablement l'aménagement de sanitaires et, par conséquent, un besoin de raccordement au réseau.

La capacité des ressources en eau locales (réseau public ou éventuel recours à la nappe) à couvrir durablement les besoins supplémentaires générés par le projet n'a pas été évaluée. Si l'évaluation environnementale évoque (page 125) certaines mesures d'économie d'eau d'ordre général (lutte contre le gaspillage, récupération des eaux pluviales, etc.), celles-ci ne sont ni inscrites en tant qu'obligations dans le règlement écrit, ni rendues contraignantes par l'OAP, qui se limite à de simples recommandations (page 44).

L'autorité environnementale recommande de :

- prévoir des mesures pour une gestion efficace des eaux pluviales (gestion à la source, récupération et valorisation des eaux de pluie, régulation des débits de rejet, entretien régulier des dispositifs), à inscrire dans le règlement du PLU et dans des prescriptions spécifiques de l'OAP ;*
- intégrer des prescriptions visant à prévenir les pollutions diffuses et accidentelles et à préciser les modalités d'assainissement ;*
- évaluer la compatibilité des besoins en eau du projet avec les capacités locales, et de rendre obligatoires les dispositifs d'économie et de récupération des eaux pluviales.*

II.2.2 Sites et sols pollués

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est localisé au sein d'un secteur d'information sur les sols (SIS) lié à plusieurs activités économiques passées¹, ce qui atteste d'une pollution avérée ou potentielle des sols résultant d'anciennes activités industrielles.

La zone concernée est destinée à accueillir une activité associant culture horticole et commerce ouvert au public.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des sites et sols pollués

Un diagnostic de sols réalisé en septembre 2009 (document « Friche Duhem à Aniche – Diagnostics de sols – Investigations de terrain ») a mis en évidence des concentrations en polluants, notamment des PCB², nécessitant des mesures de gestion spécifiques pour la réhabilitation du site. Des préconisations avaient alors été formulées, telles que la mise en stock temporaire des terres contaminées et des analyses complémentaires des eaux de la fosse située à l'ouest du site, la réalisation de caractérisations complémentaires... Le dossier mentionne que des mesures de gestion ont été mises en œuvre depuis, mais sans en détailler précisément l'état d'avancement ni le niveau de pollution résiduelle.

Le diagnostic de pollution joint au dossier est ancien et ne propose pas de cartographie claire des zones polluées et des zones exemptes de pollution. Il ne permet pas de définir les usages compatibles avec l'état des sols ni les éventuelles mesures de gestion associées.

Par ailleurs, une étude préparatoire à la requalification de la friche datée de septembre 2010, signalée par le BRGM³ sur son site internet, n'est pas intégrée au dossier.

L'OAP n'intègre pas toute l'emprise de l'ancien site industriel. Le secteur reclassé de N en A est susceptible d'intercepter l'emprise du site industriel au vu de la cartographie infra.



Figure N° A. VUE AERIEENNE DU SITE

Emprise du site industriel (page 2 de l'étude de pollution jointe au dossier).

1 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00031290101>

2 les PCB (polychlorobiphényles) sont des polluants chimiques persistants dans l'environnement, utilisés historiquement principalement dans des transformateurs dits aux pyralènes. Ils sont peu biodégradables et s'accumulent dans les graisses au fur et à mesure de la chaîne alimentaire (source: ANSES)

3 Bureau de recherches géologiques et minières : établissement public de référence pour les questions liées aux sols, sous-sols et risques environnementaux

L'OAP de la friche précise que le site est inscrit au Secteur d'Information sur les Sols (SIS), bien qu'il ait fait l'objet de mesures de dépollution. Toutefois, la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés n'est pas démontrée dans l'évaluation environnementale. Si l'OAP mentionne la présence d'un SIS, elle devrait imposer explicitement que la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués soit mise en œuvre.

Le règlement UEa autorise les exploitations agricoles et forestières ainsi que les constructions et installations à usage agricole.

Selon la description du projet, l'objectif principal est de permettre l'accueil d'un projet de vente directe, lequel pourrait être compatible avec une pollution résiduelle sous réserve de mesures de gestion adaptées à définir. Il n'est pas précisé si les sols pourraient servir de support de culture. 1 000 m² de serres sont prévus. Il n'est pas précisé si ces serres seront hors sol et le cas échéant, l'origine des terres utilisées comme support de culture. Selon la notice explicative, le projet concerne 1 000 m² de hangar, 1 000 m² de serre et 1 500 m² de parking et espace extérieur, soit 0,35 hectare sur des parcelles représentant un total de 1,6 hectare. Il reste une disponibilité de 1,25 hectare dont l'usage n'est pas précisé et pour lequel un usage agricole pour des denrées consommables n'est pas exclu.

La démonstration de l'absence de pollution dans la zone de 0,4 hectare qui bascule de N à A n'est pas apportée.

La modification du PLU n'apporte pas suffisamment d'éléments pour garantir que le projet est compatible avec l'état des sols alors que la modification permettra des usages agricoles. Dans le cadre du projet, avec une production de plants de légumes voire une activité de maraîchage, qui n'est pas interdite par le règlement, il convient d'apporter les garanties maximales pour que les sols utilisés pour la culture soient exempts de pollution. Le maraîchage est propice à des modes de consommation locale et il convient de s'assurer que la population ne consommera pas des récoltes polluées. À supposer qu'à ce jour, seule la production de fleurs soit envisagée, le PLU n'interdit pas la culture de denrées destinées à l'alimentation humaine ultérieurement.

Il conviendrait, en plus de l'OAP, de prévoir un indice type « p » aux règlements graphique et écrit qui permet de pérenniser l'information quant à la présence d'une pollution historique et l'obligation de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués. Cet indice « p » pourrait utilement être reporté sur tous les terrains de la commune identifiés comme présentant une pollution historique potentielle.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer au dossier l'étude de 2010 signalée par le BRGM sur son site internet et d'actualiser le diagnostic de pollution ;*
- *de joindre des cartographies permettant de superposer l'emprise de la modification du PLU avec l'emprise de la friche industrielle et l'emprise de l'OAP ;*
- *de présenter les mesures de dépollution réalisées et de joindre des cartographies permettant d'identifier les secteurs de la friche exempts de pollution des secteurs avec une pollution résiduelle ;*
- *le cas échéant, de revoir l'emprise de l'OAP pour qu'elle intègre l'ensemble du secteur pollué ou pour lequel une levée de doute est nécessaire ;*
- *d'imposer explicitement la mise en œuvre de la méthode nationale en matière de sites et sols pollués (au niveau de l'OAP et du règlement) pour s'assurer qu'avant tout projet sur les terrains concernés, la compatibilité des usages retenus avec l'état des sols soit vérifiée par un bureau d'étude certifié ou disposant de l'équivalence à la certification⁴.*

⁴ [Sites et sols pollués | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique](#)

II.2.3 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation du projet se situe en bordure de la route départementale D645, supportant environ 8 000 véhicules par jour (données 2021). Son classement en catégorie 3 implique une emprise sonore réglementaire s'étendant jusqu'à 100 mètres de part et d'autre de la chaussée. La zone d'implantation du projet est ainsi partiellement incluse dans ce périmètre.

Le secteur est par ailleurs caractérisé par la présence d'habitations mitoyennes à la parcelle, à l'ouest et à l'est, ainsi qu'en face, de l'autre côté de la route départementale.

Le projet prévoit l'installation de serres (horticoles), susceptibles de générer des nuisances sonores, notamment nocturnes, en raison du fonctionnement de leurs équipements techniques (ventilation, chauffage, irrigation...). Le dossier n'apporte aucune information sur ce sujet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des nuisances sonores

L'évaluation environnementale (page 139) indique que la mise en service de l'entreprise pourrait aggraver les nuisances sonores générées par le trafic. Cependant, l'état initial de l'environnement sonore et les incidences prévisibles du projet sur l'ambiance acoustique des secteurs résidentiels voisins n'ont pas été évalués. Cette absence d'analyse ne permet pas, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC), qui pourraient être intégrées au règlement ou à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Requalification de la friche industrielle Duhem », notamment en matière d'implantation des équipements et d'isolation phonique des bâtiments.

Par ailleurs, si le règlement impose aux zones UA, UB et 1AU, la prise de dispositions pour éviter toute aggravation des nuisances sonores liées aux constructions à usage de commerces, services ou activités, aucune disposition de ce type n'est actuellement prévue pour la zone UE.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser si des équipements générateurs de nuisances sonores sont susceptibles d'être utilisés et dans l'affirmative, de préciser les mesures pour réduire leurs émissions sonores ;*
- *en cas de bruit résiduel significatif potentiel, réaliser une étude acoustique préalable afin de caractériser l'état sonore existant, évaluer les impacts potentiels du projet et le cas échéant, prévoir des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires ;*
- *prévoir dans le règlement pour la zone UE des obligations de prévention des nuisances sonores.*